



Original : français

N° : ICC-01/12-01/18

Date de l'original :

7 février 2019

Date de la version expurgée
publique : **23 mars 2022**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Composée comme suit : M. le juge Péter Kovács, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme la juge Reine Adélaïde Sophie Alapini-Gansou

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED AG
MAHMOUD***

PUBLIC

Version publique expurgée de la « Deuxième décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour les témoins MLI-OTP-P-0066, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537 »

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Karim A. A. Khan
Nazhat Shameem Khan
Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense

Melinda Taylor

Les représentants légaux des victimes

Seydou Doumbia
Mayombo Kassongo
Fidel Luvengika Nsita

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Les représentants des États

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

GREFFE

Le Greffier

Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

**La Division d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

La Chambre préliminaire I (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale (la « Cour ») décide ce qui suit.

I. Rappel de procédure

1. Le 27 mars 2018, la Chambre a délivré un mandat d'arrêt en application de l'article 58 du Statut de Rome (le « Statut ») à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud¹ (« M. Al Hassan »).

2. Le 31 mars 2018, M. Al Hassan a été remis à la Cour et est actuellement détenu au quartier pénitentiaire de celle-ci à La Haye².

3. Le 4 avril 2018, s'est tenue l'audience de première comparution, au cours de laquelle M. Al Hassan a comparu devant le juge unique, en présence de son conseil et du Procureur³.

4. Le 25 avril 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant la tenue d'une conférence de mise en état à huis clos et *ex parte*, en présence de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, et portant sur la question de la situation sécuritaire dans la République du Mali (le « Mali ») et de la protection des témoins⁴.

5. Le 16 mai 2018, le juge unique chargé d'exercer les fonctions de la Chambre dans l'affaire *Le Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud* depuis le 28 mars 2018⁵ (le « juge unique » et l'« affaire Al Hassan » respectivement), a rendu la « Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes »⁶.

¹ Mandat d'arrêt à l'encontre d'Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud, daté du 27 mars 2018 et reclassé sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-2.

² ICC-01/12-01/18-11-US-Exp.

³ Transcription de l'audience de première comparution, 4 avril 2018, ICC-01/12-01/18-T-1-CONF-FRA ET.

⁴ *Prosecution's request for an ex parte status conference on witness protection and security issues*, 25 avril 2018, ICC-01/12-01/18-22-Conf-Exp et ses deux annexes confidentielles *ex parte* ICC-01/12-01/18-22-Conf-Exp-AnxA et ICC-01/12-01/18-22-Conf-Exp-AnxB.

⁵ Décision portant désignation d'un juge unique, datée du 28 mars 2018 et reclassée sous la mention « public » le 31 mars 2018, ICC-01/12-01/18-6.

⁶ Décision relative au système de divulgation et à d'autres questions connexes, 16 mai 2018, ICC-01/12-01/18-31, et une annexe.

6. Le juge unique ayant fait droit à la requête du Procureur présentée le 25 avril 2018, une conférence de mise en état s'est tenue sur la question de la situation sécuritaire au Mali et la protection des témoins le 17 mai 2018, à huis-clos et *ex parte* en présence seulement du Procureur et de la Division d'aide aux victimes et aux témoins⁷.

7. Le 16 octobre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0066 (le « Témoin P-0066 » ou « P-0066 ») en vertu de l'article 56 du Statut⁸ (la « Requête relative au Témoin P-0066 »). Le 29 octobre 2018, l'équipe de la défense de M. Al Hassan (la « défense ») a déposé sa réponse à la Requête relative au Témoin P-0066⁹ (la « Réponse relative au Témoin P-0066 »).

8. Le 19 octobre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0004 (le « Témoin P-0004 » ou « P-0004 ») en vertu de l'article 56 du Statut¹⁰ (la « Requête relative au Témoin P-0004 »). Le 1^{er} novembre 2018, la défense

⁷ Décision portant convocation d'une conférence de mise en état *ex parte* et à huis clos sur la protection des témoins, 4 mai 2018, ICC-01/12-01/18-25-Conf-Exp ; Transcription de l'audience, 17 mai 2018, ICC-01/12-01/18-T-2-CONF-EXP-FRA.

⁸ *Secret redacted version of « Prosecution application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0066, 12 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp »*, datée du 15 octobre 2018 et enregistrée le 16 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp-Red, avec les Annexes A à G classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 12 octobre 2018 (ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp).

⁹ *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0066, 29 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-165-Secret-Exp* avec une annexe classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et à la défense » (ICC-01/12-01/18-165-Secret-Exp-Annex).

¹⁰ *Secret redacted version of the « Prosecution application for the Single Judge to lift protective measures pursuant to regulation 42(3) as well as preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0004 », 18 October 2018 ICC-01/12-01/18-157-Secret-Exp*, datée du 18 octobre 2018 et enregistrée le 19 octobre 2018, avec les Annexes A à J classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et à la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 18 octobre 2018 (ICC-01/12-01/18-155-Secret-Exp).

a déposé sa réponse à la Requête relative au Témoin P-0004¹¹ (la « Réponse relative au Témoin P-0004 »).

9. Le 30 octobre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0605 (le « Témoin P-0605 » ou « P-0605 ») en vertu de l'article 56 du Statut¹² (la « Requête relative au Témoin P-0605 »). Le 12 novembre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête relative au Témoin P-0605¹³ (la « Réponse relative au Témoin P-0605 »).

10. Le 2 novembre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaire pour préserver les éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0582 (le « Témoin P-0582 » ou « P-0582 ») en vertu de l'article 56 du Statut¹⁴ (la « Requête relative au Témoin P-0582 »). Le 15 novembre 2018, la défense a déposé sa réponse à la Requête relative au Témoin P-0582¹⁵ (la « Réponse relative au Témoin P-0582 »).

¹¹ *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0004*, 1 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-166-Secret-Exp.

¹² *Secret redacted version of the "Prosecution application for the Single Judge to take measures under article 56 of the Rome Statute and preserve evidence of Witness MLI-OTP-P-0605"*, 29 October 2018, datée du 29 octobre et enregistrée le 30 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-164-Secret-Exp, avec les Annexes A à D classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 29 octobre 2018 (ICC-01/12-01/18-164-Secret-Exp).

¹³ *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0605*, 12 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-181-Secret-Exp

¹⁴ *Secret redacted version of the "Prosecution application for the Single Judge to take measures under article 56 of the Rome Statute and preserve evidence of Witness MLI-OTP-P-0582"*, 1 November, datée du 1 novembre 2018 et enregistrée le 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-168-Secret-Exp, avec les Annexes A à F classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 1 novembre 2018 et a été enregistrée le 2 novembre 2018 (ICC-01/12-01/18-168-Secret-Exp).

¹⁵ *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0582*, 15 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-182-Secret-Exp.

11. Le 2 novembre 2018, le Greffe a déposé son évaluation sur la faisabilité de la tenue des auditions des Témoins P-0066 et de P-0004 en vertu de l'article 56 du Statut sollicitées par le Procureur¹⁶ (les « Observations du Greffe du 2 novembre 2018 »).

12. Le 6 novembre 2018, le Procureur a déposé une requête sollicitant du juge unique qu'il prenne les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve relatifs au témoin MLI-OTP-P-0537 (le « Témoin P-0537 » ou « P-0537 ») en vertu de l'article 56 du Statut¹⁷ (la « Requête relative au Témoin P-0537 »). Le 19 novembre 2018, la défense a déposé une réponse à la Requête relative au Témoin P-0537¹⁸ (la « Réponse relative au Témoin P-0537 »).

13. Le 27 novembre 2018, le Greffe a déposé des observations sur la faisabilité des auditions des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 demandées par le Procureur en application de l'article 56 du Statut¹⁹ (les « Observations du Greffe du 27 novembre 2018 »).

14. Le 13 décembre 2018, la Chambre a rejeté, d'une part, les requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures en application de l'article 56-2 du Statut pour les Témoins P-0066 et P-0004 et, d'autre part, a constaté l'existence d'une « occasion unique » de recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-0537, mais a différé sa décision sur les mesures propres à recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-

¹⁶ *Registry's assessment of the feasibility of the testimony of witnesses MLI-OTP-P-0066 and MLI-OTP-P-0004 under article 56 of the Rome Statute*, 2 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-171-Secret-Exp.

¹⁷ *Secret redacted version of « Prosecution application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Witness MLI-OTP-P-0537*, 12 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-173-Secret-Exp », datée du 5 novembre et enregistrée le 6 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-173-Secret-Exp-Red, avec les Annexes A à E classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version classée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins » été déposée le 5 novembre et a été enregistrée le 6 novembre 2018 (ICC-01/12-01/18-173-Secret-Exp).

¹⁸ *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0537*, 19 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-188-Secret-Exp.

¹⁹ *Registry's assessment of the feasibility of the testimony of witnesses MLI-OTP-P0605, MLI-OTP-P-0537 and MLI-OTP-P-0582 under article 56 of the Rome Statute*, 27 novembre 2018, ICC-01/12-01/18-194-Secret-Exp.

0537 en vertu de l'article 56-2 du Statut dans l'attente des observations de la Division d'aide aux victimes et aux témoins²⁰ (la « Décision du 13 décembre 2018 »).

15. Le 19 décembre 2018, la défense a déposé une requête contenant deux demandes²¹ (la « Requête de la Défense du 19 décembre 2018 ») : une demande sollicitant l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 13 décembre 2018 (la « Demande d'autorisation d'interjeter appel ») ; et, dans l'alternative, une demande aux fins que lui soient divulguées toutes les pièces pertinentes pour le contre-interrogatoire des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 dans les deux jours à compter de la notification de la décision de la Chambre (la « Demande portant sur la divulgation de certaines pièces »). Le 21 décembre 2018, le Procureur a déposé une réponse à la Requête de la Défense du 19 décembre 2018, dans laquelle il sollicite que cette dernière soit entièrement rejetée²².

16. Le 23 janvier 2019, conformément aux instructions de la Chambre, le Greffe a déposé ses observations²³ (les « Observations du Greffe du 23 janvier 2019 »).

17. Le 30 janvier 2019, la Chambre a rejeté la requête du Procureur aux fins de prendre des mesures en application de l'article 56-2 du Statut pour le témoin MLI-OTP-P-0065²⁴.

²⁰ Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour les témoins MLI-OTP-P-0066, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537, 13 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-204-Secret-Exp. Une version secrète expurgée a été rendue le même jour.

²¹ *Defence Request for Leave to Appeal the "Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut" ICC-01/12-01/18-204-Secret-Exp-Red, and, or in the alternative, request for disclosure*, 19 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-208-Secret-Exp.

²² *Prosecution's Response to the Defence Request for Leave to Appeal the "Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut", ICC-01/12-01/18-204-SecretExp-Red, and, or in the alternative, request for disclosure*, 21 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-212-Secret-Exp.

²³ *Registry's observations pursuant to the « Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour les témoins MLI-OTP-P-0066, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537 », 23 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-224-Secret-Exp.*

²⁴ Décision relative à la requête du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour le témoin MLI-OTP-P-0065, 30 janvier 2019, ICC-01/12-01/18-232-Secret-Exp. Une version secrète expurgée a été rendue le même jour. *Secret redacted version of the "Prosecution application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for*

18. Le 30 janvier 2019, le Procureur a déposé sa réponse aux Observations du Greffe du 23 janvier 2019²⁵ (la « Réponse du Procureur du 30 janvier 2019 »).

II. Droit applicable

19. La Chambre note les articles 21, 54, 56, 57-3, 67, 68-1, 69 et 82-1-d du Statut et les règles 112 et 114 du Règlement de procédure et de preuve.

III. Analyse

A. Requêtes relatives aux Témoins P-0066 et P-0004

1) Décision du 13 décembre 2018

20. La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 13 décembre 2018, elle a souligné les risques identifiés par le Procureur et par la Division d'aide aux victimes et aux témoins, la pratique de la Chambre jusqu'à présent autorisant la non-divulgence de l'identité des témoins à la défense pour des risques similaires invoqués, ainsi que ses devoirs de protection des témoins en vertu de l'article 68-1 du Statut. Cela posé, la Chambre a enjoint à la Division d'aide aux victimes et aux témoins de déposer des observations sur la question de savoir s'il est judicieux de divulguer l'identité des Témoins P-0066 et P-0004 dans le cadre de la procédure de confirmation des charges

Witness MLI-OTP-P-0065", 6 December 2018, ICC-01/12-01/18-199-Secret-Exp, 11 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-199-Secret-Exp-Red, avec les Annexes A à E classées sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins ». La version originale, classifiée sous la mention « secret *ex parte* réservé au Procureur et la Section de l'aide aux victimes et aux témoins », été déposée le 6 décembre 2018 (ICC-01/12-01/18-199-Secret-Exp). *Defence response to the Prosecution's application for the Single Judge to preserve evidence and take measures under article 56 of the Rome Statute for Prosecution Witness MLI-OTP-P-0065*, 24 décembre 2018, ICC-01/12-01/18-215-Secret-Exp.

²⁵ Observations du Bureau du Procureur sur les observations du Greffe, suivant la *Décision relative aux requêtes du Procureur aux fins de prendre des mesures nécessaires en application de l'article 56-2 du Statut pour les témoins MLI-OTP-P-0066, MLI-OTP-P-0004, MLI-OTP-P-0605, MLI-OTP-P-0582 et MLI-OTP-P-0537*, daté le 29 janvier 2019 et enregistré le 30 janvier 2019. ICC-01/12-01/18-230- Secret-Exp. Le 21 janvier 2019, la Chambre a enjoint au Procureur de déposer une réponse aux Observations du Procureur le 25 janvier 2019 au plus tard (Courriel de la Chambre du 21 janvier 2019 à 12h15). Le 22 janvier 2019, le Procureur a demandé que le délai soit prorogé jusqu'au 28 janvier 2019 (Courriel du Procureur à la Chambre du 22 janvier 2019 à 09h09) et la Chambre le lui a accordé le 23 janvier 2019 (Courriel de la Chambre du 23 janvier 2019 à 09h49). Le 24 janvier 2019, le Procureur a demandé une nouvelle prorogation de délai jusqu'au 30 janvier 2019 (Courriel du Procureur à la Chambre du 24 janvier 2019 à 11h44) que la Chambre a accordé le 24 janvier 2019 (Courriel de la Chambre du 4 janvier 2019 à 16h48).

au regard des risques sécuritaires pesant sur ces témoins et, dans l'affirmative, d'expliquer en détail les mesures de protection qu'elle propose de mettre en place afin de garantir la sécurité de ces témoins²⁶.

2) Observations de la Division d'aide aux victimes et aux témoins et du Procureur

a. La Division d'aide aux victimes et aux témoins

21. La Division d'aide aux victimes et aux témoins commence par rappeler ses observations précédentes sur les risques pesant sur les Témoins P-0066 et P-0004, si leur identité et leur coopération avec la Cour étaient révélées à des individus ayant pour volonté d'attenter à leur sécurité et le fait que [EXPURGÉ]²⁷.

22. La Division d'aide aux victimes et aux témoins rappelle également que P-0066 et P-0004 [EXPURGÉ]²⁸.

23. La Division d'aide aux victimes et aux témoins soutient à ce propos que des informations sur l'identité de ces témoins pourraient par exemple être révélées de manière accidentelle lors des conversations téléphoniques entre M. Al Hassan et ses interlocuteurs²⁹. Étant donné que les interlocuteurs de M. Al Hassan ne sont pas forcément conscients des conséquences que la diffusion de ces renseignements pourrait entraîner, toute référence au fait que P-0066 et P-0004 sont des témoins à charge est susceptible de se disséminer de façon exponentielle [EXPURGÉ] et de parvenir, de manière inévitable, à des individus considérés comme des menaces pour ces témoins³⁰.

24. La Division d'aide aux victimes et aux témoins rappelle également que [EXPURGÉ]³¹.

²⁶ Décision du 13 décembre 2018, par. 63.

²⁷ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 6.

²⁸ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 8.

²⁹ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 6.

³⁰ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 6.

³¹ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 6.

25. La Division d'aide aux victimes et aux témoins conclut qu'il existe un risque élevé pour la vie de ces témoins si des individus présentant une menace venaient à prendre connaissance de l'identité de P-0066 et P-0004 et de leur coopération avec la Cour³².

26. Pour ces raisons, la Division d'aide aux victimes et aux témoins préconise de ne pas divulguer l'identité des Témoins P-0066 et P-0004 à cette étape de la procédure, considérant que la non-divulgence réduit le risque de fuite accidentelle d'informations et eu égard au fait que [EXPURGÉ]³³.

b. Le Procureur

27. Prenant compte de la recommandation de la Division d'aide aux victimes, le Procureur affirme qu'il fera le suivi nécessaire³⁴.

3) Conclusion de la Chambre

28. Après avoir examiné avec attention les observations de la Division d'aide aux victimes et aux témoins ainsi que la réponse du Procureur, et suivant sa pratique qui jusqu'à présent a autorisé la non-divulgence de l'identité de plusieurs témoins à la défense pour des risques similaires invoqués, la Chambre décide qu'il ne convient pas à ce stade de la procédure de divulguer l'identité des Témoins P-0066 et P-0004 à la défense. La Chambre note en particulier le fait que les Témoins P-0066 et P-0004 sont facilement identifiables et que la Division d'aide aux victimes et aux témoins [EXPURGÉ]. Le Procureur est dès lors enjoint, s'il souhaite se fonder sur les Témoins P-0066 et P-0004, de déposer une requête aux fins de verser au dossier une version expurgée de leurs déclarations.

³² Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 8.

³³ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 8.

³⁴ Réponse du Procureur du 30 janvier 2019, par. 3 et note de bas de page 7.

B. Requêtes relatives aux Témoins P-0605, P-0537 et P-0582

1) Introduction : Décision du 13 décembre 2018

29. La Chambre rappelle que, dans sa Décision du 13 décembre 2018, bien qu'ayant constaté l'existence d'une « occasion unique » de recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-0537 au sens de l'article 56-1-a du Statut, la Chambre a relevé qu'elle ne prendra des mesures aux fins de préserver ces preuves en vertu de l'article 56-2 du Statut que dans le cas où celles-ci sont compatibles avec le devoir de la Cour de protéger les témoins conformément à l'article 68-1 du Statut³⁵.

30. Dans ce contexte, la Chambre a enjoint à la Division d'aide aux victimes et aux témoins de déposer des observations sur la question de savoir s'il est judicieux, à ce stade de la procédure, de divulguer l'identité des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 à la défense pour recueillir leurs témoignages en vertu de l'article 56 du Statut, dans le cadre de la procédure de la confirmation des charges, et, dans l'affirmative, d'expliquer en détail les mesures de protection qu'elle pourrait mettre en place en collaboration avec les autorités maliennes afin de garantir la sécurité de ces témoins³⁶.

31. La Chambre a ensuite différé sa décision sur les mesures propres à recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-0537 en vertu de l'article 56-2 du Statut³⁷.

2) Observations de la Division d'aide aux victimes et aux témoins, du Greffe et du Procureur

a. La Division d'aide aux victimes et aux témoins

32. La Division d'aide aux victimes et aux témoins préconise de ne pas divulguer l'identité des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 à la défense à ce stade de la procédure compte tenu des conséquences sur leur sécurité qui pourraient découler de la révélation fortuite de l'identité de ces témoins à des individus présentant une menace³⁸.

³⁵ Décision du 13 décembre 2018, par. 93.

³⁶ Décision du 13 décembre 2018, par. 94 et p. 40.

³⁷ Décision du 13 décembre 2018, par. 94 et p. 40.

³⁸ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 9.

33. Relevant toutefois que l'identité de ces témoins devra être divulguée dans le cadre du recueil de leur témoignage en vertu de l'article 56 du Statut, la Division d'aide aux victimes et aux témoins déclare qu'elle ne reste pas moins préoccupée des répercussions potentielles pour la sécurité de P-0605, P-0582 et P-0537 que pourrait avoir une telle divulgation en dépit des mesures qui pourraient être mises en place en collaboration avec les autorités maliennes³⁹.

34. La Division d'aide aux victimes et aux témoins dresse ensuite la liste des mesures de protection aux fins de réduire les risques pour la sécurité P-0605, P-0582 et P-0537, qui pourraient être mises en place en collaboration avec les autorités maliennes, avec lesquelles elle a mené une première discussion, si la Chambre ordonnait la tenue des auditions demandées par le Procureur par le biais d'une liaison vidéo depuis [EXPURGÉ]⁴⁰. Elle avertit néanmoins qu'aucune des mesures proposées n'éliminera complètement les risques qui pèsent sur les Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 si leur identité et leur coopération avec la Cour devenaient connues d'individus désirant attenter à leur sécurité⁴¹.

35. Le Greffe soutient enfin que, si la Chambre ordonne les mesures demandées par le Procureur en vertu de l'article 56-1-b et 56-2 du Statut, les autorités maliennes sollicitent [EXPURGÉ], afin de pouvoir mener des discussions sur le déroulement des auditions et les mesures de protection possibles avec le Greffe⁴². Le Greffe indique dans ce contexte que [EXPURGÉ]⁴³.

b. Le Procureur

36. Le Procureur indique qu'il a pris note des observations de la Division d'aide aux victimes et aux témoins et de sa position selon laquelle la communication officielle aux autorités maliennes de l'identité des Témoins requiert l'autorisation préalable de la Chambre. Le Procureur relève à ce propos que les Témoins P-0605, P-0582 et P-0537

³⁹ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 9.

⁴⁰ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, paras 11-13.

⁴¹ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 13.

⁴² Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 18.

⁴³ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 18.

sont des « *insiders* » importants et que la Chambre a reconnu la présence d'une « occasion unique » de recueillir leur témoignage au sens de l'article 56-1-a du Statut⁴⁴. Il souligne à ce sujet que la « mise en œuvre d'une telle procédure touche à la possibilité pour l'Accusation d'être mise en position de présenter les preuves pertinentes et nécessaires »⁴⁵. À cette fin, le Procureur requiert que la Division d'aide aux victimes et aux témoins puisse évoquer au plus vite nominativement les témoins avec les autorités maliennes concernées⁴⁶.

37. Notant, à la lecture des observations du Greffe, que les autorités maliennes se sont dites disposées à assister la Cour pour la déposition par lien vidéo des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 et bien qu'il reconnaisse que des ajustements soient nécessaires, le Procureur souligne aussi le fait qu'il n'a jusqu'à ce jour jamais eu à déplorer de fuite d'information lors de ses contacts fréquents avec les autorités maliennes⁴⁷. Par ailleurs, il affirme qu'aucun problème sécuritaire n'a été relevé jusqu'à présent pendant [EXPURGÉ]⁴⁸.

38. Le Procureur relève que, quelle que soit la décision de la Chambre sur sa Requête, celle-ci affectera le calendrier qu'elle a fixé, et notamment le délai pour le dépôt du document contenant les charges⁴⁹.

39. Le Procureur propose enfin la tenue d'une audience *ex parte* pour faciliter la résolution de ces questions⁵⁰.

3) Conclusion de la Chambre

40. Dans sa Décision du 13 décembre 2018, la Chambre a noté que :

Ce n'est que lorsque la Chambre aura décidé qu'il existe une « occasion unique » de recueillir un témoignage au sens de l'article 56-1-a du Statut, qu'elle décidera des mesures propres à

⁴⁴ Réponse du Procureur du 30 janvier 2019, par. 7.

⁴⁵ Réponse du Procureur du 30 janvier 2019, par. 7.

⁴⁶ Réponse du Procureur du 30 janvier 2019, paras 4-6, 18.

⁴⁷ Réponse du Procureur du 30 janvier 2019, par. 11.

⁴⁸ Réponse du Procureur du 30 janvier 2019, paras 9-11.

⁴⁹ Réponse du Procureur du 30 janvier 2019, paras 14-15.

⁵⁰ Réponse du Procureur du 30 janvier 2019, par. 17.

préservé ce témoignage en vertu des paragraphes 1-b et 2 de l'article 56 du Statut, et qu'elle tiendra compte, dans ce contexte, de ses devoirs de protection des témoins en vertu de l'article 68-1 du Statut⁵¹.

41. Après avoir examiné avec attention les Observations du Greffe et la Réponse du Procureur, la Chambre considère que les mesures de protection proposées n'offrent pas de garanties suffisantes qui soient compatibles avec le devoir de la Cour de protéger les témoins conformément à l'article 68-1 du Statut pour ordonner la tenue des auditions telles que demandées par le Procureur en vertu de l'article 56-2 du Statut.

42. La Chambre note en particulier que, selon la Division d'aide aux victimes et aux témoins, les témoins [EXPURGÉ] et que, pour cette raison, il demeure primordial de maintenir confidentielles les interactions des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 avec la Cour afin d'assurer leur sécurité physique⁵² ; que, [EXPURGÉ]⁵³ ; et [EXPURGÉ] comporte inévitablement le risque d'une dissémination involontaire plus large de l'identité de ces témoins à des individus présentant une menace⁵⁴.

43. La Chambre note également que, selon le Greffe, les autorités maliennes ont porté à sa connaissance un risque supplémentaire important, à savoir le risque que P-0605, P-0582 et P-0537 puissent eux-mêmes révéler leur statut de témoin à charge, que cela soit de manière volontaire ou accidentelle⁵⁵. La Chambre note à ce propos que, d'après le Greffe, ce risque pourrait être modéré par le biais de discussions avec ces témoins sur l'importance du maintenir confidentielle leur collaboration avec la Cour⁵⁶. La Chambre note cependant que le Greffe souligne qu'il n'a pas rencontré les Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 et qu'il ne peut dès lors garantir à l'heure actuelle la réussite d'une telle mesure⁵⁷.

⁵¹ Décision du 13 décembre 2018, par. 55.

⁵² Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 10.

⁵³ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 10.

⁵⁴ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 10.

⁵⁵ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 15.

⁵⁶ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 15.

⁵⁷ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 15.

44. La Chambre note enfin que, selon le Greffe, la situation particulière dans laquelle se trouvent P-0605, P-0582 et P-0537 ne permet pas à la Division d'aide aux victimes et aux témoins de [EXPURGÉ], notamment à l'issue de leurs auditions, et que la mise en œuvre de mesures visant à atténuer les risques qui pourraient éventuellement surgir à la suite de leur témoignage [EXPURGÉ]⁵⁸.

45. De l'avis de la Chambre, il ressort clairement des observations de la Division d'aide aux victimes et aux témoins que les mesures disponibles à même d'assurer la protection de P-0605, P-0582 et P-0537 ne seront pas suffisantes afin d'éliminer les risques qui pèsent sur ces derniers, si elle ordonnait les auditions telles que demandées par le Procureur.

46. La Chambre note que, dans sa réponse, le Procureur souligne l'expérience et le professionnalisme des autorités maliennes notamment en matière d'affaires confidentielles et le fait que, depuis qu'il entretient des relations avec les autorités maliennes, il « [...] n'a jamais eu à déplorer de fuite d'information » ou que dans le cadre [EXPURGÉ] « [a]ucun problème sécuritaire n'a été relevé jusqu'à ce jour »⁵⁹. La Chambre relève toutefois que, aux fins de démontrer l'existence d'une « occasion unique » au sens de l'article 56-1-a du Statut, dans ses Requêtes relatives aux Témoins P-0605, P-0582 et P-0537, le Procureur insistait sur le fait que les autorités maliennes ont une capacité limitée de protéger les témoins du fait [EXPURGÉ] et alors que leur identité serait divulguée à la défense⁶⁰.

47. La Chambre note également qu'à sa connaissance, l'expérience du Procureur dans [EXPURGÉ] se déroulait dans un cadre différent de celui en l'espèce, à savoir que l'identité des témoins n'avait pas été divulguée à un suspect et à son conseil, alors que ceci est, en l'espèce, le fait même à l'origine des préoccupations du Procureur.

⁵⁸ Observations du Greffe du 23 janvier 2019, par. 16.

⁵⁹ Réponse du Procureur du 30 janvier 2019, paras 9-12.

⁶⁰ Requête relative au Témoin P-0605, paras 7, 34. Requête relative au Témoin P-0582, paras 7, 44. Requête relative au Témoin P-0537, paras 7, 34.

48. S'agissant de la déclaration du Procureur selon laquelle « [l]a mise en œuvre d'une telle procédure touche à la possibilité pour l'Accusation d'être mise en position de présenter les preuves pertinentes et nécessaires », la Chambre rappelle qu'il revient au Procureur d'organiser son dossier d'une manière telle que l'on puisse éviter que les témoins ne soient exposés à des risques sécuritaires additionnels⁶¹.

49. Dans ce contexte, la Chambre rappelle qu'eu égard à ses devoirs de protection en vertu de l'article 68-1 du Statut, elle a fait jusqu'à présent constamment droit aux requêtes du Procureur dans lesquelles celui-ci invoquait des risques identiques à ceux présentés en l'espèce, et ce, en faveur de la non-divulgence de l'identité de plusieurs témoins sur lesquels le Procureur entend se fonder à l'audience de confirmation des charges⁶². La Chambre estime à ce propos qu'aucun argument valable ne lui été présenté pour s'écarter de l'approche qu'elle a suivie jusqu'à présent.

50. En sus du fait que, selon le Greffe, la protection des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 ne pourrait pas être garantie, la Chambre rappelle que, dans sa Décision du 13 décembre 2018, elle a souligné qu'il faudra que les auditions éventuelles de ces témoins puissent se dérouler dans un délai compatible avec ceux prévus pour la confirmation ou non des charges et que la défense dispose du temps nécessaire pour se préparer convenablement⁶³. La Chambre rappelle également que, selon l'article 61 du Statut, l'audience de confirmation des charges doit avoir lieu dans un délai raisonnable.

51. La Chambre rappelle à ce propos que l'audience de confirmation des charges a été reportée au 6 mai 2019⁶⁴, à savoir de presque huit mois depuis la date initiale, afin notamment de donner la possibilité au Procureur de divulguer des milliers de pièces, de saisir la Chambre des requêtes sollicitant l'anonymat de dizaines de témoins et afin que les mesures de protection des témoins puissent être mises en place. La Chambre

⁶¹ Décision du 13 décembre 2018, par. 92.

⁶² Décision du 13 décembre paras 62, 86 faisant référence à Décision du 19 juillet 2018, Décision du 8 octobre 2018 et Décision du 9 novembre 2018.

⁶³ Décision du 13 décembre 2018, par. 95.

⁶⁴ Décision portant report de la date de d'audience de confirmation des charges, 20 juillet 2018, ICC-01/12-01/18-94-Conf-Exp. Une version publique expurgée a été déposée le même jour (ICC-01/12-01/18-94-Red).

rappelle également que le Procureur doit déposer son document contenant les charges le 6 mars 2019⁶⁵.

52. La Chambre constate que les mesures demandées par le Procureur en vertu de l'article 56-2 du Statut auraient pour conséquence de retarder l'audience de confirmation des charges de manière considérable pour les raisons qui suivent. En premier lieu, cela impliquerait que [EXPURGÉ]. Ce n'est seulement qu'après [EXPURGÉ] que la Chambre serait en mesure de planifier plus en avant le déroulement des auditions demandées par le Procureur.

53. En deuxième lieu, la Chambre prend note des différents délais sollicités par le Procureur et la défense pour la préparation et la tenue des audiences aux fins de recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-0537. La Chambre note que la défense demande trois mois pour se préparer à ces audiences. Sans se prononcer sur le caractère raisonnable ou non de la demande de la défense, la Chambre considère, dans tous les cas, que les trois semaines avancées par le Procureur pour la préparation de la défense seraient clairement insuffisantes, celle-ci comprenant le contre-interrogatoire de trois témoins dont les déclarations couvrent des centaines de pages.

54. La Chambre note enfin que le Procureur demande environ deux semaines d'audience pour entendre les Témoins P-0605, P-0582 et P-0537⁶⁶. Un temps comparable devrait alors être accordé à la défense, ce qui résulterait au minimum en quatre semaines d'audience.

55. À cela s'ajouterait le temps nécessaire au Procureur pour intégrer les informations pertinentes issues des transcriptions dans son document contenant les charges.

⁶⁵ Décision relative à la requête de la défense concernant le délai de dépôt par le Procureur du document contenant un état détaillé des charges, 5 octobre 2018, ICC-01/12-01/18-143.

⁶⁶ Éléments d'information concernant notamment la communication des éléments de preuve, les requêtes aux fins d'expurgation ou déposées en application de l'article 56 et les questions de traduction, ICC-01/12-01/18-180-Conf-Exp, par. 20. Une version confidentielle expurgée et une version publique expurgée ont été déposées le 13 et le 19 novembre 2018, respectivement.

56. Il en ressort que l'audience de confirmation des charges serait retardée considérablement, sans compter les problèmes éventuels liés à la coopération, à la sécurité, à l'organisation et à la logistique, y compris la traduction, le dépôt éventuel de requêtes par le Procureur ou la défense relatives à l'organisation des audiences ainsi que le temps nécessaire à la Chambre pour statuer sur de telles requêtes.

57. Au vu de ce qui précède, la Chambre considère qu'elle ne peut prendre à ce stade de la procédure les mesures demandées par le Procureur en vertu de l'article 56-2 du Statut aux fins de recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-0537.

58. La Chambre estime à cet égard que tout préjudice que cette décision pourrait porter au Procureur est atténué par le fait que ce dernier peut déposer une requête sollicitant la non-divulgence de l'identité des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 et, si celle-ci est accordée, il pourra verser au dossier les déclarations desdits témoins en appliquant les expurgations nécessaires.

59. La Chambre considère enfin qu'il n'est pas nécessaire de tenir une audience *ex parte* telle que demandée par le Procureur ou [EXPURGÉ], car elle estime être en possession d'informations suffisantes afin de statuer sur la Requête.

C. Requête de la défense du 19 décembre 2018

60. La Chambre note que la défense demande l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 13 décembre 2018, dans laquelle elle a constaté l'existence d'une « occasion unique » de recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-0537 au sens de l'article 56-1-a du Statut⁶⁷.

61. À titre liminaire, la Chambre renvoie à sa décision du 18 septembre 2018, qui a rappelé le droit applicable et la jurisprudence relative à l'article 82-1-d du Statut⁶⁸.

⁶⁷ Décision du 13 décembre 2018, par. 84.

⁶⁸ Décision relative à la requête de la défense pour adoption d'un instrument alternatif facilitant la divulgation, ou, à titre subsidiaire, pour autorisation d'interjeter appel de la Décision relative au tableau d'analyse approfondie des éléments de preuve divulgués, 18 septembre 2018, ICC-01/12-01/18-130 (la « Décision du 18 septembre 2018 »), paras 27-32.

62. La Chambre rappelle, en particulier, que l'article 82-1-d du Statut dispose comme suit :

1. L'une ou l'autre partie peut faire appel, conformément au Règlement de procédure et de preuve, de l'une des décisions ci-après :

[...]

d) Décision soulevant une question de nature à affecter de manière appréciable le déroulement équitable et rapide de la procédure ou l'issue du procès, et dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire ou de la Chambre de première instance, faire sensiblement progresser la procédure.

63. La Chambre peut ainsi faire droit à une demande d'autorisation d'interjeter appel présentée par l'une ou l'autre partie lorsque les trois critères cumulatifs suivants sont remplis :

1. La question en jeu est-elle susceptible de faire l'objet d'un appel ;
2. La question soulevée pourrait-elle affecter de manière appréciable :
 - i) le déroulement équitable et rapide de la procédure ; ou
 - ii) l'issue du procès ; et
3. De l'avis de la Chambre préliminaire ou la Chambre de première instance, un règlement immédiat de la question par la Chambre d'appel pourrait-il faire sensiblement progresser la procédure.

64. La Chambre souligne à ce propos qu'eu égard à la nature cumulative des critères prévus à l'article 82-1-d du Statut, une demande d'autorisation d'interjeter appel serait rejetée s'il n'était pas satisfait à un ou plusieurs d'entre eux⁶⁹.

65. La Chambre rappelle enfin que, selon la Chambre d'appel, le droit d'interjeter appel d'une décision en vertu de l'article 82-1-d du Statut n'existe qu'à partir du

⁶⁹ *Situation relative aux navires battant pavillons comorien et autres, Decision on the Prosecutor's request for leave to appeal the "Decision on the 'Application for Judicial Review by the Government of the Union of the Comoros'",* 18 janvier 2019, ICC-01/13-73, par. 24. Voir également Décision 18 septembre 2018, paras 29, 31-32.

moment où la chambre préliminaire ou de première instance est d'avis qu'il est nécessaire que la Chambre d'appel porte immédiatement son attention sur la décision attaquée⁷⁰.

66. En l'espèce, la Chambre considère que la Décision du 13 décembre 2018 n'a pas d'incidence pratique sur les intérêts de la défense en raison du fait que la Chambre a jugé qu'elle ne pouvait prendre les mesures demandées par le Procureur aux fins de recueillir les témoignages de P-0605, P-0582 et P-0537 en vertu de l'article 56-2 du Statut. Elle considère que, dans ces circonstances, le règlement immédiat par la Chambre d'appel des questions soulevées par la défense constituerait un avis consultatif ne faisant pas sensiblement progresser la procédure au sens de l'article 82-1-d du Statut⁷¹.

67. Le troisième critère n'étant pas rempli, la Chambre estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner plus en avant si les questions soulevées par la défense remplissent les autres critères prévus à l'article 82-1-d du Statut.

68. Au vu de ce qui précède, la Chambre rejette la Demande d'autorisation d'interjeter appel et, par voie de conséquence, rejette également la deuxième demande de la défense aux fins que lui soient divulguées toutes les pièces pertinentes pour le contre-interrogatoire des Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 dans les deux jours à compter la notification de la décision de la Chambre.

⁷⁰ *Situation en République Démocratique du Congo*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à la Requête du Procureur aux fins d'obtenir l'examen extraordinaire de la décision rendue le 31 mars 2006 par laquelle la Chambre préliminaire I rejetait une demande d'autorisation d'interjeter appel, 13 juillet 2006, ICC-01/04-168, par. 20 ; *Affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, Chambre d'appel, *Judgment on the appeals of Mr Laurent Gbagbo and Mr Charles Blé Goudé against the decision of Trial Chamber I of 9 June 2016 entitled "Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)"*, 1 novembre 2016, ICC-02/11-01/15-744, par. 12.

⁷¹ Voir par exemple, *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par le Procureur contre la Décision relative à la confirmation des charges rendue par la Chambre préliminaire I le 16 décembre 2011, daté du 30 mai 2012 et traduction enregistrée le 11 mars 2014, ICC-01/04-01/10-514-tFRA, par. 68.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE

REJETTE les Requêtes relatives aux Témoins P-0605, P-0582 et P-0537 s'agissant de la prise de mesures en vertu de l'article 56-1-b et 2 du Statut ;

REJETTE la demande du Procureur aux fins de tenir une audience *ex parte* ;

REJETTE la demande du Greffe aux fins de saisir formellement les autorités maliennes ; et

REJETTE la Requête de la défense du 19 décembre 2018.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

/Signé/

M. le juge Péter Kovács

Juge président

/Signé/

/Signé/

M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

**Mme la juge Reine Adélaïde Sophie
Alapini-Gansou**

Fait le 7 février 2019

À La Haye (Pays-Bas)